

Choix multiples

Par **Julien1985**, le **15/08/2006** à **16:15**

Je ne vois pas vraiment la réponse au choix multiple suivant. Si quelqu'un pourrait m'aider...

Jules prête sa télévision plasma à Jim qui s'empresse de la vendre à Magalie. Celle-ci utilise l'appareil en question tous les jours, depuis un mois, lorsqu'elle se voit citée en justice par Jules qui, entre-temps, a retrouvé sa trace. Quel(s) argument(s) pourrait invoquer Magalie pour s'opposer à la restitution de la télévision?

- a) elle est devenue propriétaire par prescription acquisitive.
- b) elle est devenue propriétaire par occupation quotidienne.
- c) elle est devenue propriétaire parce qu'elle a acheté l'appareil.
- d) elle peut invoquer la prescription extinctive.
- e) elle ne peut rien opposer et doit, restituer la télévision.

Merci

Par **Camille**, le **15/08/2006** à **16:59**

Bonjour,

La question est supposée contenir un piège ?

Parce que, pour moi, non juriste, "y a pas photo"...

(mais, ça m'embêterais de "sortir une bourde"... !))

Image not found or type unknown

Par **Olivier**, le **15/08/2006** à **18:43**

moi je dirais qu'elle doit invoquer l'article 2279 du code civil... elle est possesseur de bonne foi du bien et à ce titre en est propriétaire

Par **Julien1985**, le **15/08/2006** à **21:24**

Ce serait donc la réponse a) selon vous? Pas parce qu'elle l'a acheté?

Par **germier**, le **15/08/2006** à **21:26**

c'est un prêt de Jules à Magali, donc celle ci ne peut prétendre être de bonne foi propriétaire donc avec toute la bonne foi dont elle a le secret , elle dit à son Jules la télé n'est pas à toi, enfin prouve qu'elle est à toi et subsidiairement qu'il lui en a fait cadeau

mais comme dans le cadre du q c m elle est censée - rêvons- honête elle restitue

Par **jeeecy**, le **16/08/2006** à **09:58**

la télévision est un meuble

or comme l'a dit Olivier l'article 2279 du code civil prévoit qu'en fait de meuble, la possession vaut titre

donc Jim soit de bonne ou mauvase foi, Magalie peut conserver la télévision

moi je dirai que c'est la réponse b qui convient parce que l'article 2279 du code civil ne pose pas comme condition le paiement d'une somme ou l'ecoulement d'un delai de prescription

c'est juste que la personne qui a en son pouvoir le meuble est présumé par la loi propriétaire

Par **Julien1985**, le **16/08/2006** à **10:39**

Je pense plutôt qu'il s'agit par prescription acquisitive dite "instantanée": C'est un mécanisme qui suppose deux conditions spéciales: que l'on soit de bonne foi à la prise de possession et que le propriétaire initial de la chose se soit, au départ dessaisi volontairement de l'objet. Elle joue pour les meubles seulement.

Donc ce serait plutôt la réponse a) pour moi...

Par **Olivier**, le **16/08/2006** à **11:26**

j'aurais mis la réponse a) tout en précisant qu'elle est selon moi imprécise

Par **Taiko**, le **16/08/2006** à **11:41**

Bonjour,

Oui, mais ...

Jules peut lui aussi invoquer l'article 2279 dans les 3 ans pour revendiquer la possession de la télévision ...

Il lui restera tout de même à prouver le vol (ce que ne manquera pas de contester Jim en pretextant le cadeau ... mais c'est annexe à la question initiale)

La pauvre Magalie aurait tort de se croire dans une situation acquise et confortable.

Par **jeeecy**, le **16/08/2006** à **11:48**

bon je suis d'accord avec la solution a) vis a vis de la prescription acquisitive instantanée

Par **Julien1985**, le **16/08/2006** à **12:07**

Ok

En voici un autre^^

Jean, maître-chien, promène le chien de son voisin Jacques au bois de la Cambre. Trop heureux de sortir, le chien se révèle incontrôlable et saute sur un cycliste "pour jouer". Le cycliste, Jérôme, tombe et se brise le poignet.

Qui est responsable?

- a) Jean, le maître-chien
- b) Jacques, le voisin propriétaire du chien
- c) Jérôme, le cycliste
- d) Jean et Jacques, conjointement
- e) Jean et Jacques, solidairement

Comme ça direct j'aurais tendance à croire que Jean, maître chien est responsable et vous?

Par **Camille**, le **16/08/2006** à **12:50**

Bonjour,

Avant de passer à votre 2ème question, si ce n'était pas une télévision plasma mais une voiture, même solution ?

Pour la 2ème, il me semble qu'est responsable celui qui en a la garde effective au moment des faits. Donc, je dirais Jean. Articles 1384 et 1385 du code civil ?

Par **Julien1985**, le **16/08/2006** à **12:53**

[quote="Camille":2qqrksdt]Bonjour,
Avant de passer à votre 2ème question, si ce n'était pas une télévision plasma mais une voiture, même solution ?

Pour la 2ème, il me semble qu'est responsable celui qui en a la garde effective au moment des faits. Donc, je dirais Jean. Articles 1384 et 1385 du code civil ?[/quote:2qqrksdt]

Si c'était un voiture, je ne sais pas...Est-ce qu'une voiture est considérée comme un meuble?...

Il me semble que Jean est responsable aussi par conséquent de la garde qu'il a au moment des faits.

Par **Camille**, le **16/08/2006** à **14:21**

Re-bonjour,

[quote="Julien1985":3t40s45e]

Si c'était un voiture, je ne sais pas...Est-ce qu'une voiture est considérée comme un meuble?...

[/quote:3t40s45e]

Ben, même posée sur cales, roues démontées, il me paraît difficile de l'assimiler à un immeuble, non ?

[quote="Julien1985":3t40s45e]

Il me semble que Jean est responsable aussi par conséquent de la garde qu'il a au moment des faits.[/quote:3t40s45e]

Sauf, bien sûr, si le cycliste avait foncé délibérément sur le chien... ou sur Jean !

Ou que Jacques ait été planqué dans les buissons et avait excité le chien à attaquer...

Mais, dans ces cas-là, ce ne serait pas "pour jouer"... 

Par **Julien1985**, le **16/08/2006** à **14:25**

Je viens de trouver cela: Le propriétaire ou le "gardienn" d'un animal (domestique ou sauvage), même échappé, en est responsable.

Ce serait donc Jacques qui est responsable...?

Par **jeeecy**, le **16/08/2006** à **16:17**

alors pour la seconde question il faut revenir au texte

en l'occurrence il s'agit de l'article 1385 du code civil qui prévoit la responsabilité du fait des animaux

il en résulte que la personne responsable est celle qui a la garde de l'animal

la jurisprudence considère qu'une personne qui prend en charge même bénévolement le chien d'un voisin a accepté que la garde lui soit transférée (Versailles 13 février 1998)

Jean promenait le chien de son voisin donc c'est lui qui en avait la garde

des lors Jean est responsable et non Jacques

Par **jeeecy**, le **16/08/2006** à **16:20**

[quote="Camille":20u1oduy]Bonjour,

Avant de passer à votre 2ème question, si ce n'était pas une télévision plasma mais une voiture, même solution ?[/quote:20u1oduy]

en effet une voiture est un meuble (même sans les roues car n'est immeuble que ce qui est fixe au sol définitivement (+ les exceptions : immeuble par nature, immeuble par destination))

donc la solution aurait pu être la même

toutefois l'article 2279 dit le possesseur de bonne foi

or avec une voiture, pour pouvoir se considérer comme propriétaire, il faut l'assurance et la carte grise

or elle ne peut pas les avoir puisque le "vrai" propriétaire a toujours en sa possession la carte grise véritable du véhicule

donc dans ce cas elle devra rendre le véhicule...

Par **edmond**, le **16/08/2006** à **21:09**

Bonsoir,

je viens de lire le sujet.

Sauf erreur de ma part, dans la première question, celle du téléviseur, ne serait-on pas dans le domaine pénal à savoir :

abus de confiance article 314-1 CP

recel d'abus de confiance article 321-1 du même code.

La question ne se pose plus dès lors.

Le téléviseur appartient bien à Jules qui peut le récupérer sans problème malgré l'achat effectué même de bonne foi de la part de Magali.

Il me semble ?

Par **germier**, le **16/08/2006** à **21:20**

je ne sais pas si vous avez bien lu mais il s'agit de Question à Choix Multiple qui, je suppose, sont comme le code de la route : l'autre le respecte - c'est pour ça que je n'ai jamais eu le code

Jeecy, la dernière fois où tu as emprunté la voiture de ton père et emprunté avec elle la mienne, tu avais tous les papiers, mais t'étais pas de bonne foi

Par **Taiko**, le **16/08/2006** à **23:45**

Bonsoir,

Concernant la voiture, je crains que l'argument de la carte grise soit une fausse bonne idée pour dissocier son exemplaire de celle du téléviseur.

La carte grise n'est qu'un titre de circulation, pas un titre de propriété.

Par **jeecy**, le **17/08/2006** à **08:50**

[quote="Taiko":3e8qv15b]Bonsoir,

Concernant la voiture, je crains que l'argument de la carte grise soit une fausse bonne idée pour dissocier son exemplaire de celle du téléviseur.

La carte grise n'est qu'un titre de circulation, pas un titre de propriété.[/quote:3e8qv15b] bien sûr mais si tu n'as pas ce titre de circulation tu ne peux pas être de bonne foi quant à l'appartenance du véhicule...

la carte grise est généralement à ton nom quand un véhicule t'appartient

or dans ce cas précis une des conditions de l'article 2279 est la possession de bonne foi

et donc on peut douter de la bonne foi de la personne qui a certes la voiture entre ses mains, avec les clés et peut être même les papiers, mais ceux-ci ne sont pas à son nom

je ne dis pas que mon argumentation est la meilleure car en droit tout est permis, mais ça permet juste de faire douter sur une des conditions et donc sur la solution à retenir

concernant la participation d'Edmond, on est ici sur le plan civil et peu importe ce que dit le droit pénal, puisqu'on n'est pas sur ce plan la

de plus le vendeur peut tres bien etre lui aussi de bonne foi et donc il n'y a pas d'escroquerie...
ex : il a compris que son ami lui donnait l'objet et non lui pretait l'objet

bon idem pour la voiture il ne peut pas croire ca car des formalites certes annexe au droit de propriete font qu'il ne peut pas etre de bonne foi donc pour le considerer comme proprietaire il

faut trouver un autre fondement Image not found or type unknown

Par **edmond**, le **17/08/2006** à **08:59**

Bonjour et désolé,

effectivement je n'ai pas pris le temps de lire complètement le sujet et n'ai pas vu qu'il s'agissait d'un QCM.

J'ai encore une fois réagi en pénaliste.

Que voulez vous ; c'est une déformation professionnelle.

La prochaine fois je réfléchirais davantage avant d'encombrer le forum avec une réponse hors sujet.

Bonne journée

Par **Julien1985**, le **17/08/2006** à **10:41**

Je me pose une autre question concernant le 2eme QCM avec le chien. Imaginons à présent un élève qui se prise le poignet sous la surveillance de sont instituteur. Est-ce que la règle est ici toujours la même sachant que c'est celui qui a la garde qui est responsable de l'enfant? Ou les parents?...

Par **Camille**, le **17/08/2006** à **11:11**

Bonjour,

Sauf que là, l'élève n'est pas à l'origine d'un préjudice causé à autrui. Par contre, s'il casse le poignet d'un petit camarade...

Mais, dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité de l'instituteur pourra être engagée s'il est prouvé que l'accident résulte d'un défaut de surveillance de sa part. Cas assez classique, d'ailleurs. Pour être plus précis, je crois que le défaut de surveillance est pré-supposé, c'est à l'instituteur de démontrer que ce n'était pas le cas.

Par **jeeecy**, le **17/08/2006** à **11:22**

effectivement Camille, et l'article à appliquer est l'article 1385 alinéa 5 du code civil

Par **Camille**, le **17/08/2006** à **11:39**

Bonjour,

En ce qui concerne le véhicule (dont le coffre contient certainement le téléviseur plasma que

tout le monde cherche depuis mon premier message... ) , d'accord avec Taiko, la

carte grise n'est qu'un document administratif qui permet aux forces de l'ordre, d'une part de savoir que le véhicule est conforme, qu'il n' a pas été volé et surtout de savoir à qui s'adresser en cas d'infraction relevée au vol...

A priori, le seul document valable devrait être l'acte de cession.

Et pas d'accord avec Jeecy. Même si on se fait prêter une voiture, je recommande vivement d'avoir avec soi la carte grise... (remarquez, c'est pas bien cher, 11€... à condition, bien sûr, de pouvoir la présenter dans les 5 jours si on vous le demande, sinon, c'est 135€ - minorée 90 -).

Mais moi, je parlais de l'idée que Jim est, en réalité, un sinistre individu. Dès que Jules lui a remis les clés et la carte grise, Jim fonce à la préfecture et, en attendant son tour, rédige un acte de cession "Jules to Jim" bidon, barre lui-même la carte grise et se fait établir une nouvelle carte grise à son nom. Puis fonce chez Magalie pour lui proposer une occase "de derrière les fagots"...

Puis, Magalie, toute guillerette, se fait établir à son tour une CG à son nom.

Alors ? Que doit dire Magalie quand Jules la rencontre au volant de son propre (ex-)véhicule ?

Par **Julien1985**, le **17/08/2006** à **13:06**

Je vois que ces choix multiples créent des conversations intéressantes! En voicu un autre pour le plaisir^^

Une bouteille de Mouton Rothschild 1985 est une chose:

- a) de genre
- b) certaine
- c) hors commerce
- d) dans le commerce
- e) consommable

Mon analyse: Je pense que c'est une chose certaine car c'est une chose non ambigu. Pour la chose certaine je sais pas vraiment. Elle devrait peut être être numérotée pour pouvoir être une chose certaine. Ensuite il s'agit sans aucun doute d'une chose dans le commerce et consommable.

Mes réponses: b) d) e)

Vous en pensez quoi?^^

Par **jeeecy**, le **17/08/2006** à **14:07**

alors pour moi c'est une chose de genre et non certains car du mouton de rotschild 1985, il doit en rester quelques bouteilles

tu aurais 1935, la oui ca aurait surement ete un corps certain

ensuite effectivement c'est une chose dans le commerce, on peut tout a fait acheter de telles

bouteilles (mais a quel prix Image not found or type unknown)

enfin sur son caractere consommable, il est sur que le vin en soit est consommable, mais quid de la bouteille restante?

nan je plaisante, quoique quelques avocats farfelus pourraient arguer de cet argument...

donc pour moi egalement cette bouteille est consommable

a mon avis les reponses sont : a, d et e

Par **Julien1985**, le **17/08/2006** à **14:15**

:lol:

Image not found or type unknown Ce serait quand même dommage de ne pas pouvoir consommer une si bonne :))

bouteille Image not found or type unknown

"A mon avis le Mouton Rotschild 85 n'est pas une chose de genre: je ne crois pas qu'on puisse distinguer cette bouteille (quelle que soit sa qualité) d'une autre bouteille d'un grand cru (un Lynch Bages par exemple pour rester dans les Pauillac)"

Par **jeeecy**, le **17/08/2006** à **14:34**

bah si il n'ont pas prodiit qu'une seule bouteille de mouton de rotschild 1985...

et comme elles n'ont surement pas toutes ete bues (sauf une celle de l'enonce), la bouteille n'est donc pas unique, donc ce n'est pas un corps certain^^

Par **Taiko**, le **17/08/2006** à **14:35**

Ce que j'en pense ?

Pour l'instant une seule chose, qui va me faire dévier du sujet initial ... J'en ai bien peur.

Ne dites pas "JE" quand vous tirez "vos" raisonnements d'autres fora (forums ?) que celui-ci, et à fortiori quand vous :

1- faites un simple copier/coller des réponses données par ailleurs ; et

2- utilisez le même procédé de copier/coller pour présenter "votre" argumentation en d'autres lieux.

Le jour de l'examen, vous serez seul ...

NB : je viens bien entendu moi aussi user du copier/coller, c'est de bonne guerre

Par **Julien1985**, le **17/08/2006 à 14:47**

Ok c'est corrigé^^

Bon pour en revenir à cette bouteille. Partons d'un autre point de vue.

Une chose de genre est fongible tandis qu'une chose certaine est non fongible. A ce moment cette bouteille serait une chose certaine car non fongible. Est non fongible, des biens qui ont une valeur propre. Or cette bouteille me semble avoir une valeur propre car on précise bien son nom ainsi que sa date.


Non?

Par **Camille**, le **21/08/2006 à 13:32**

Bonjour,

Ouais, ben tout ça, ça donne soif ! Alors, on la boit quand, cette bouteille ?

Par **Pisistrate**, le **21/08/2006 à 14:40**



[quote="jeeecy":rxl7kwlp]Effectivement c'est une chose dans le commerce, on peut tout a fait acheter de telles bouteilles (mais a quel prix )[/quote:rxl7kwlp]

8) :lol:

305 € l'unité  Un prix... dérisoire 

Par **Camille**, le **22/08/2006** à **12:21**



Bonjour, 8) :lol:


[quote="Pisistrate":peaxtk7o]305 € l'unité  Un prix... dérisoire 
[/quote:peaxtk7o]
:shock:

HT ou TTC ? 

Par **Pisistrate**, le **23/08/2006** à **04:18**

[quote="Camille":25o1u9y7]Bonjour, 8) :lol:

[quote="Pisistrate":25o1u9y7]305 € l'unité  Un prix... dérisoire 
[/quote:25o1u9y7]
:shock:

HT ou TTC ?  [quote:25o1u9y7]

:wink:

TTC 

Par **Camille**, le **23/08/2006** à **09:48**

Bonjour,
305€ TTC pour une bouteille de Mouton Rotschild 1985, c'est pas un peu faible, ça ?
Oh, je flaire une arnaque... Est-ce que Julien1985 ne chercherait pas à nous refiler des bouteilles frelatées, par hasard ? En nous appâtant habilement avec ses innocents QCM ?
Ce n'est pas une "[u:239iipc]chose certaine[/u:239iipc]", mais...

[img:239iipc]http://smileys.sur-la-toile.com/repository/Boissons/3d-buveur-saoul.gif[/img:239iipc]

Par **clea86**, le **23/08/2006** à **18:25**

pour la question 1) en fait de meuble la possession vaut titre sauf à prouver le titre de propriété pour obtenir la restitution de la TV.

pour la seconde c'est celui qui a la garde du chien au moment des faits.

Quant à la voiture, ne vous prenez pas la tête de savoir si c'est un meuble ou pas, portez plainte pour vol !

Amicalement, clea86

Par **clea86**, le **23/08/2006** à **18:29**

:oops:

OUh là, mais y en avait des pages à ce poste , désolé d'arriver avec un train de retard Image not found or type unknown